

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DU HAUT-SAINT-FRANÇOIS
MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL**

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE DUDSWELL,
TENUE AU SOUS-SOL DE L'ÉGLISE SAINT-CLÉMENT, SITUÉE AU 190, MAIN, DUDSWELL,
LE 3 AVRIL 2022, À 19 H, SOUS LA PRÉSIDENTE DE M^{ME} MARIANE PARÉ, MAIRE

Sont présents :

M^{me} Mariane Paré, maire
M. Vincent Dodier, conseiller
M. Réjean Simard, conseiller
M^{me} Domenica Guzzo, conseillère
M^{me} Marjolaine Larocque, conseillère
M. Réjean Cloutier, conseiller
M^{me} Isabelle Bibeau, conseillère

Secrétaire d'assemblée :

M^{me} Solange Masson, directrice générale et greffière-trésorière

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance
2. Ordre du jour
3. Procès-verbaux
 - 3.1 Procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023
4. Suivi des comités
5. Projet pilote : période de questions
6. Correspondance
 - 6.1 Correspondance générale
 - 6.2 Demande de don
 - 6.3 Cotisation et adhésion
 - 6.3.1 Renouvellement de l'adhésion au COGESAF
 - 6.4 Demande d'appui
 - 6.4.1 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
 - 6.5 Représentation
 - 6.6 Invitation
7. Administration
 - 7.1 Horaire d'été de l'hôtel de ville
 - 7.2 Politique d'Équité, de Diversité et d'Inclusion (EDI) – Partenariat avec PÉPINES
 - 7.3 Formation – Clientèles difficiles ou agressives en classe virtuelle
 - 7.4 Mise en vente du lot 6 275 404
 - 7.5 Embauche d'une coordonnatrice pour le marché public
8. Transport – Voirie
 - 8.1 Remplacement du capot du camion C0705
 - 8.2 Vente du camion C0602
 - 8.3 Achat d'une benne pour le camion C0705
 - 8.4 Octroi du contrat pour la reconstruction de la rue du Lac
 - 8.5 Octroi du contrat de travaux d'aqueduc par forage directionnel sur la rue Bishop
9. Sécurité publique

10. Urbanisme
 - 10.1 Correction de la résolution 2022-194
 - 10.2 Dérogation mineure lots 4 197 811 et 4 197 844, matricule 1947-66-8729
 11. Hygiène du milieu
 - 11.1 Écocentres mobiles
 - 11.2 Embauche de la préposée à l'écocentre mobile
 - 11.3 Adoption du rapport financier 2022 de la Régie intermunicipale des Hameaux
 12. Loisir et culture
 - 12.1 Fête des bénévoles – adoption du budget
 - 12.2 Fête nationale – adoption du budget
 13. Développement
 14. Trésorerie
 - 14.1 Comptes
 - 14.2 Dépôt des états financiers et du rapport du vérificateur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022
 - 14.3 Dépôt du rapport financier trimestriel
 15. Avis de motion
 16. Présentation et dépôt de règlement
 17. Adoption de règlement
 - 17.1 Règlement d'emprunt 2023-280 concernant des dépenses en immobilisations relativement à la réalisation de divers travaux de génie civil, soit le projet de reconstruction de la rue du Lac
 - 17.2 Projet de règlement 2023-281 relatif à la démolition d'immeuble
 - 17.3 Premier projet de règlement 2023-282 modifiant le Règlement de zonage 2017-226
 18. Divers
 19. Points du maire et suivi des activités du mois
 20. Présentation de projets citoyens
 21. Période de questions
 - 21.1 Réponses aux questions des citoyens
 - 21.2 Questions des citoyens
 22. Clôture de la séance
 23. Levée de la séance
-

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Les membres présents forment le quorum, M^{me} Mariane Paré, présidente d'assemblée ouvre la séance à 19 h.

2. ORDRE DU JOUR RÉSOLUTION 2023-076

IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} DOMENICA GUZZO, CONSEILLÈRE

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que déposé et, par conséquent, il demeure ouvert à toute modification.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

3. PROCÈS-VERBAUX

3.1 Procès-verbaux de la séance ordinaire du 6 mars 2023 RÉSOLUTION 2023-077

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil municipal ont pris connaissance du contenu du procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023.

IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} DOMENICA GUZZO, CONSEILLÈRE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les membres du conseil renoncent à la lecture du procès-verbal;

QUE le conseil adopte le procès-verbal de la séance ordinaire du 6 mars 2023, tel que présenté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

4. SUIVI DES COMITÉS

5. PROJET PILOTE : PÉRIODE DE QUESTIONS

6. CORRESPONDANCE

6.1 Correspondance générale

La directrice générale dépose la liste de la correspondance reçue depuis la séance ordinaire du 6 mars 2023.

6.2 Demande de don

6.3 Cotisation et adhésion

6.3.1 Renouvellement de l'adhésion au COGESAF RÉSOLUTION 2023-078

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité fait de ses plans d'eau une priorité;

CONSIDÉRANT QUE l'un des objectifs de la planification stratégique est « d'assurer la préservation de nos plans d'eau ».

IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité de Dudswell renouvelle son adhésion au Conseil de gouvernance de l'eau et des bassins versants de la rivière Saint-François (COGESAF) pour la somme de 75 \$;

QUE M. Réjean Simard soit nommé comme représentant de la Municipalité de Dudswell pour participer aux activités corporatives du COGESAF et puisse y exercer notre droit de parole et de vote;

QUE les fonds soient puisés à même le poste 02 130 00 494.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.4 Demande d'appui

**6.4.1 Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie
RÉSOLUTION 2023-079**

CONSIDÉRANT QUE la Charte québécoise des droits et libertés de la personne reconnaît qu'aucune discrimination ne peut être exercée sur la base de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'expression de genre;

CONSIDÉRANT QUE le Québec est une société ouverte à toutes et à tous, y compris aux personnes lesbiennes, gaies, bisexuelles et trans (LGBTQ+) et à toutes autres personnes se reconnaissant dans la diversité sexuelle et la pluralité des identités et des expressions de genre;

CONSIDÉRANT QUE malgré les récents efforts pour une meilleure inclusion des personnes LGBTQ, l'homophobie et la transphobie demeurent présentes dans la société;

CONSIDÉRANT QUE le 17 mai est la Journée internationale contre l'homophobie et la transphobie, que celle-ci est célébrée de fait dans de nombreux pays et qu'elle résulte d'une initiative québécoise portée par la Fondation Émergence dès 2003;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu d'appuyer les efforts de la Fondation Émergence dans la tenue de cette journée.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN SIMARD, CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'il soit résolu de proclamer le 17 mai JOURNÉE INTERNATIONALE CONTRE L'HOMOPHOBIE ET LA TRANSPHOBIE et de souligner cette journée en tant que telle.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6.5 Représentation

6.6 Invitation

7. ADMINISTRATION

**7.1 Horaire d'été de l'hôtel de ville
RÉSOLUTION 2023-080**

CONSIDÉRANT l'horaire de travail des employés municipaux définit dans la *Politique de rémunération et des conditions de travail des employés*.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. VINCENT DODIER, CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le conseil autorise pour la saison estivale 2023, la fermeture des bureaux administratifs le vendredi après-midi, du vendredi suivant la Fête nationale au vendredi précédant la fête du Travail;

QUE les heures normalement travaillées durant cette période soient reprises en augmentant les heures travaillées les autres jours de la semaine.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.2 Politique d'Équité, de Diversité et d'Inclusion (EDI) – Partenariat avec PÉPINES RÉSOLUTION 2023-081

CONSIDÉRANT QUE PÉPINES (Promotion des Estriennes pour initier une nouvelle équité sociale) est un organisme sans but lucratif mis en place en 1992, qui a pour mission de promouvoir la participation et l'engagement des femmes au développement socio-économique de notre région et de mettre en place les moyens pour permettre l'accès des femmes aux sphères décisionnelles;

CONSIDÉRANT QUE PÉPINES collabore au projet « Défi parité + EDI », financé par le ministère Femmes et Égalité des genres Canada et coordonné par le groupe Femmes, Politique et Démocratie (GFPD);

CONSIDÉRANT QUE l'initiative vise à permettre d'instaurer une culture d'équité, de diversité et d'inclusion (EDI) par l'élaboration de politiques EDI au sein des municipalités;

CONSIDÉRANT l'offre de service proposée par PÉPINES qui comporte les étapes suivantes :

- La formation d'un comité mixte d'égalité EDI;
- L'analyse de la situation dans notre Municipalité;
- Une sensibilisation quant aux enjeux EDI;
- L'élaboration d'une politique d'équité, de diversité et d'inclusion;
- L'élaboration d'un plan d'action;
- La mise en place de mesures concrètes favorisant l'EDI.

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE la Municipalité de Dudswell participe au Défi parité + EDI, en partenariat avec le groupe PÉPINES, le tout selon l'offre de service déposée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

7.3 Formation – Clientèles difficiles ou agressives en classe virtuelle RÉSOLUTION 2023-082

CONSIDÉRANT QUE la formation du personnel est une des mesures importantes à mettre en place dans le cadre d'une démarche de prévention de la violence dans les rapports avec la clientèle;

CONSIDÉRANT QUE la formation virtuelle disponible et proposée par l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail, secteur « affaires municipales » (APSAM), au coût de 1 570 \$ plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE cette formation se tiendra sur une journée complète (date à déterminer).

**IL EST PROPOSÉ PAR M. VINCENT DODIER, CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE la Municipalité de Dudswell autorise les employés à participer à la formation offerte par APSAM, le tout selon l'offre de service déposée;

QUE le conseil municipal autorise la fermeture de l'hôtel de ville lors de la journée de formation afin de permettre à un maximum d'employé d'y participer;

QUE les fonds soient puisés à même le poste 02 130 00 454.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.4 Mise en vente du lot 6 275 404
RÉSOLUTION 2023-083**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est propriétaire du lot 6 275 404;

CONSIDÉRANT QUE ce lot est prêt à être mis en vente.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE la Municipalité de Dudswell autorise M^{me} Solange Masson, directrice générale et greffière-trésorière, à procéder à la mise en vente de ce lot en faisant appel à un agent d'immeuble;

QUE M^{me} Solange Masson, directrice générale et greffière-trésorière, ainsi que M^{me} Mariane Paré, maire, soient autorisées à signer tous les documents nécessaires aux transactions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**7.5 Embauche d'une coordonnatrice pour le marché public
RÉSOLUTION 2023-084**

CONSIDÉRANT QU'une offre d'emploi a été affichée sur le site Web de la Municipalité ainsi que sur les babillards locaux;

CONSIDÉRANT l'objectif 2.4 de notre planification stratégique, qui vise à valoriser les produits du terroir et les activités agroforestières.

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} MARJOLAINE LAROCQUE, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le conseil autorise l'embauche de M^{me} Audrey D'amours pour une période de 26 semaines débutant le 10 avril 2023, au taux horaire de 25 \$/heure, pour un total de 450 heures travaillées.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. TRANSPORT - VOIRIE

**8.1 Remplacement du capot du camion C0705
RÉSOLUTION 2023-085**

CONSIDÉRANT le bris du mécanisme d'ouverture du capot du camion C0705;

CONSIDÉRANT QUE ce bris nécessite le remplacement complet du capot;

CONSIDÉRANT les trois (3) soumissions reçues :

Kenworth Maska	5 065,33 \$
Centre du camion Gauthier inc.	5 477,17 \$
Camions Lussier-Lussicam inc.	4 500,00 \$

CONSIDÉRANT QUE la soumission de Camions Lussier-Lussicam inc. inclut la grille et les lumières avant;

IL EST PROPOSÉ PAR M. VINCENT DODIER, CONSEILLER

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité de Dudswell autorise le remplacement du capot du camion C0705 chez Camions Lussier Lussicam inc., le plus bas soumissionnaire, d'une somme de 4 500 \$, plus les taxes applicables;

QUE les fonds soient puisés à même le poste 23 040 00 031 et remboursés via le fonds de roulement sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.2 Vente du camion C0602 RÉSOLUTION 2023-086

CONSIDÉRANT la résolution 2023-002 autorisant l'acquisition d'un camion 10 roues avec équipement de déneigement en remplacement du camion C0602;

CONSIDÉRANT QUE le camion C0602 possède les caractéristiques suivantes :

Marque : International

Modèle : 7 600

Année : 2006

Kilométrage : +- 345 000 km

CONSIDÉRANT QUE le camion C0602 ne fait plus partie des besoins du service de la voirie.

IL EST PROPOSÉ PAR M. VINCENT DODIER, CONSEILLER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité de Dudswell autorise M. Michaël Gosselin, directeur aux infrastructures et à l'urbanisme, à procéder à la mise en vente du camion C0602, avec équipement de déneigement;

QUE M^{me} Solange Masson, directrice générale et greffière-trésorière, ainsi que M^{me} Mariane Paré, maire, soient autorisées à signer tous les documents nécessaires aux transactions.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8.3 Achat d'une benne pour le camion C0705 RÉSOLUTION 2023-087

CONSIDÉRANT les défauts majeurs observés sur la benne du camion C0705, dont des fissures importantes;

CONSIDÉRANT QUE la benne du camion C-07-05 nécessite d'être remplacée;

CONSIDÉRANT les demandes de prix faites auprès de trois fournisseurs soient :

- Les Équipements Everest
- DRL Beaudoin
- Robitaille Équipement

CONSIDÉRANT QUE deux des fournisseurs ont déposé des soumissions conformes, soient :

- DRL Beaudoin d'une somme de 61 094,29 \$, plus les taxes applicables;
- Robitaille Équipement d'une somme de 60 085,25 \$, plus les taxes applicables.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. VINCENT DODIER, CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE la Municipalité de Dudswell autorise l'acquisition d'une benne en remplacement de celle du camion C-07-05, pour une somme de 60 085,25 \$, plus les taxes applicables;

QUE les fonds soient puisés à même le poste 23 040 00 725 et remboursés via le fonds de roulement sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**8.4 Octroi du contrat pour la reconstruction de la rue du Lac
RÉSOLUTION 2023-088**

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la programmation des travaux du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ), la Municipalité a procédé à un appel d'offres pour des travaux de reconstruction de la rue du Lac, entre le pont de la décharge du lac d'Argent et l'intersection de la rue du Lac et du chemin Rodrigue;

CONSIDÉRANT QUE le 23 février dernier, nous avons publié sur le site du Système Électronique d'Appels d'Offres du Gouvernement du Québec (SEAO), un avis d'appel d'offres relatif à des travaux de reconstruction de la rue du Lac;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'ouverture des soumissions, le jeudi 16 mars 2023 à 11h, quatre soumissionnaires ont déposé des propositions conformes :

1. Excavation Lyndon Betts, d'une somme de 453 270,90 \$, plus les taxes applicables;
2. Excavation Gagnon et frère inc, d'une somme de 521 330,73 \$, plus les taxes applicables;
3. Transport et excavation Stéphane Nadeau inc., d'une somme de 532 756,25 \$, plus les taxes applicables;
4. Excavation Steve Leblanc, d'une somme de 619 301,82 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT QUE la soumission proposée par Excavation Lyndon Betts est conforme et que le prix de celle-ci est plus bas, soit d'une somme de 453 270,90 \$, plus les taxes applicables.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le conseil municipal octroi à 9146-8801 Québec inc. – Excavation Lyndon Betts, le contrat de reconstruction de la rue du Lac, d'une somme de 453 270,90 \$, plus les taxes applicables, le tout conditionnel à l'approbation du règlement d'emprunt 2023-280 et conditionnel à l'acceptation de la version 3 de la programmation des travaux du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ), de la part du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH);

QUE les fonds soient puisés à même le poste 23 050 17 002.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**8.5 Octroi du contrat de travaux d'aqueduc par forage directionnel sur la rue Bishop
RÉSOLUTION 2023-089**

Le conseiller, M. Vincent Dodier, déclare son intérêt, ne participe pas à la discussion et ne vote pas sur la proposition.

CONSIDÉRANT QUE dans le cadre de la programmation des travaux du programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ), la Municipalité a procédé à un appel d'offres pour des travaux d'aqueduc par forage directionnel, traversant la décharge du lac d'Argent sur la rue Bishop;

CONSIDÉRANT QUE le 2 mars dernier, nous avons publié sur le site du Système Électronique d'Appels d'Offres du Gouvernement du Québec (SEAO), un avis d'appel d'offres relatif à des travaux d'aqueduc par forage directionnel sur la rue Bishop;

CONSIDÉRANT QUE lors de l'ouverture des soumissions, le jeudi 30 mars 2023 à 11h, sept soumissionnaires ont déposé des propositions conformes :

1. Excavation E.W., d'une somme de 211 000,00 \$, plus les taxes applicables ;
2. Forage Directionnel 3D, d'une somme de 264 215,41 \$, plus les taxes applicables;
3. Fusosol inc., d'une somme de 311 922,40 \$, plus les taxes applicables;
4. Cité Construction TM inc., d'une somme de 328 800,82 \$, plus les taxes applicables;
5. Excavation Lyndon Betts, d'une somme de 351 400,00 \$, plus les taxes applicables;
6. Les Constructions de l'Amiante inc., d'une somme de 395 020,00 \$, plus les taxes applicables;
7. Les Entreprises Delorme., d'une somme de 441 409,00 \$, plus les taxes applicables;

CONSIDÉRANT la soumission conforme la plus basse, soit celle d'Excavation E.W., d'une somme de 211 000,00\$, plus les taxes applicables.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le conseil municipal octroi à 3102-0936 Québec inc. – Excavation E.W., le contrat concernant les travaux d'aqueduc par forage directionnel sur la rue Bishop, d'une somme de 211 000,00 \$, plus les taxes applicables;

QUE les fonds soient puisés à même le poste 23 050 17 002.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. SÉCURITÉ PUBLIQUE

10. URBANISME

**10.1 Correction de la résolution 2022-194
RÉSOLUTION 2023-090**

CONSIDÉRANT la résolution 2022-194, portant sur une demande d'utilisation d'une parcelle de terrain à des fins résidentielles afin de permettre l'implantation d'une installation septique;

CONSIDÉRANT QU'une coquille s'est glissée dans ladite résolution, et que le lot visé était le 4 199 350 et non le 4 199 352.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN SIMARD, CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE la résolution 2022-194 soit corrigée de manière à indiquer que le lot visé par la demande soit bien le lot 4 199 350.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10.2 Dérogation mineure, lots 4 197 811 et 4 197 844, matricule 1947-66-8729 RÉSOLUTION 2023-091

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure impliquant les adresses suivantes : soit le 83 et le 85, rue Gilbert, Dudswell, Québec, portant les numéros de lot 4 197 811 et 4 197 844.

CONSIDÉRANT QUE cette demande affecte la disposition réglementaire suivante au niveau du zonage :

- Zone : A-5
- Règlement de lotissement no. 2017-227
- Chapitre 5, section 2 : dimensions et superficies des lots ou terrains
- Tableau 1

CONSIDÉRANT QUE les terrains du 83 et 85 de la rue Gilbert auront des superficies totales de 5 000 m² chacun;

CONSIDÉRANT QUE les terrains du 83 et 85 de la rue Gilbert auront des frontages de 50 mètres chacun;

CONSIDÉRANT QUE selon le Règlement de lotissement no. 2017-227, un terrain non desservi en zone agricole doit avoir un frontage d'un minimum de 50 mètres;

CONSIDÉRANT QUE le troisième terrain aura un frontage de 46,52 mètres, ce qui représente plus de 93 % du frontage minimum demandé;

CONSIDÉRANT QUE le terrain ayant un frontage de 46,52 mètres servira d'accès pour la machinerie pour cultiver la terre;

CONSIDÉRANT QUE l'abri situé sur le terrain vacant sera démoli;

CONSIDÉRANT QUE la vieille grange, située sur le terrain projeté au 85 de la rue Gilbert et du terrain vacant, sera démolie;

CONSIDÉRANT QUE les nouvelles divisions de terrains ne créent pas de préjudice aux voisins;

CONSIDÉRANT QUE les autres conditions du règlement de lotissement seraient respectées.

IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN CLOUTIER, CONSEILLER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité de Dudswell autorise la demande de dérogation mineure, selon les recommandations du CCU en lien avec les normes par rapport aux dimensions et superficies des lots provenant de notre règlement de lotissement no. 2017-227;

QU'un des trois lots aura une façade de 46,52 mètres;

QUE la commission de la protection du territoire agricole autorise la demande de faire trois terrains sur la rue Gilbert. Matricule, 1947-66-8729. Lots 4 197 811 et 4 197 844. Zone A 5.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. HYGIÈNE DU MILIEU

11.1 Écocentres mobiles

RÉSOLUTION 2023-092

CONSIDÉRANT QUE les écocentres mobiles sont une action du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la MRC du Haut-Saint-François, coordonnateur du PGMR, souhaite que toutes les municipalités de la MRC participent aux écocentres mobiles et s'engagent à le faire par résolution;

CONSIDÉRANT QUE cette démarche s'inscrit dans l'axe 5 de notre planification stratégique, soit « une gestion intégrée et responsable des déchets ».

**IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN SIMARD, CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE la Municipalité de Dudswell collabore à ce projet en y investissant les ressources humaines et financières nécessaires, conjointement avec la MRC du Haut-Saint-François et que soit organisé six (6) écocentres mobiles en 2023 sur son territoire selon ce calendrier :

- 12 et 13 mai
- 9 et 10 juin
- 7 et 8 juillet
- 11 et 12 août
- 8 et 9 septembre
- 6 et 7 octobre

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.2 Embauche de la préposée à l'écocentre mobile RÉSOLUTION 2023-093

CONSIDÉRANT QUE les écocentres mobiles sont une action du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la MRC du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité tiendra au total 6 écocentres mobiles en 2023 sur son territoire;

CONSIDÉRANT la participation importante de la population à ces écocentres mobiles;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire d'embaucher une préposée afin d'assurer le bon déroulement de ces écocentres mobiles;

CONSIDÉRANT l'expérience de M^{me} Solange Desrochers, qui a occupé ce poste dans les années antérieures.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN SIMARD, CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE M^{me} Solange Desrochers soit embauchée comme préposée à l'écocentre mobile pour la saison 2023;

QUE son salaire soit fixé à la classe emploi saisonnier, échelon 8.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11.3 Adoption du rapport financier 2022 de la Régie intermunicipale des Hameaux RÉSOLUTION 2023-094

CONSIDÉRANT QUE la Régie intermunicipale des Hameaux a déposé son rapport financier pour l'exercice 2022.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. RÉJEAN SIMARD, CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE la Municipalité de Dudswell adopte le rapport financier déposé par M. Dany Roux, directeur général de la Régie intermunicipale des Hameaux, pour l'exercice financier 2022.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12. LOISIR ET CULTURE

12.1 Fête des bénévoles – adoption du budget RÉSOLUTION 2023-095

CONSIDÉRANT QUE les bénévoles sont importants dans la vie communautaire de la Municipalité de Dudswell;

CONSIDÉRANT QUE l'organisation d'une fête soulignant le travail des bénévoles fait partie des événements mis de l'avant par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la fête des bénévoles, organisée par le comité loisirs/événements, se tiendra le 21 avril prochain;

CONSIDÉRANT QUE cette activité s'inscrit dans l'axe 6 de notre planification stratégique, soit « des citoyens satisfaits et engagés ».

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} DOMENICA GUZZO, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le comité loisirs/événements dispose de la somme de 5 000 \$, taxes incluses, pour l'organisation de l'activité, soulignant le travail des bénévoles de Dudswell;

QUE les fonds soient puisés à même le poste 02 701 00 447.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.2 Fête nationale – adoption du budget RÉSOLUTION 2023-096

CONSIDÉRANT QUE la Fête nationale, organisée par le comité loisirs/événements, se tiendra le 23 juin prochain.

**IL EST PROPOSÉ PAR M^{ME} DOMENICA GUZZO, CONSEILLÈRE
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QUE le comité loisirs/événements dispose de la somme de 5 925 \$ pour l'organisation de l'activité;

QUE les fonds soient puisés à même le poste 02 701 00 447.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. DÉVELOPPEMENT

14. TRÉSORERIE

14.1 Comptes

RÉSOLUTION 2023-097

ATTENDU QUE le conseil prend acte de la liste des comptes payés en vertu des dépenses incompressibles, de la délégation d'autoriser des dépenses de la directrice générale et secrétaire-trésorière et aux autorisations de paiement des comptes en regard des décisions prises dans le cadre des séances antérieures;

ATTENDU QUE le conseil prend en compte la liste des comptes payés et à payer faite conformément aux engagements de crédits pris par le conseil.

IL EST PROPOSÉ PAR M. VINCENT DODIER, CONSEILLER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la liste des comptes soit approuvée et que leur autorisation de paiement soit confirmée.

Chèques

2858	Robert Frédéric	Remboursement – électricité	450.00 \$
2859	Bureau en gros	Fourniture de bureau	559.70 \$
2860	Fontaine électronique	Entr. & rép. - véhicule voirie	427.60 \$
2861	Goliath	Panneaux de signalisation	1 635.40 \$
2862	Gonthier Christian	Remboursement - bris de pare-brise	356.64 \$
2863	IGA Couture East Angus	Articles divers	13.98 \$
2864	J.N. Denis inc.	Pièces & accessoires - véhicule voirie	1 280.20 \$
2865	Lazure Mario	Service génie	743.60 \$
2866	Centre Location idéale	Location – chaufferette	42.17 \$
2867	Ministre des Finances	Frais annuels – ascenseur	94.42 \$
2868	Oxygène Bois - Francs inc.	Petits outils	218.17 \$
2869	Pierre Chouinard & fils	Carburant Diesel	1 406.07 \$
2870	Raymond Chabot, Grant Thornton	Vérification comptable	17 246.26 \$
2871	Régie Intermunicipale du HSF	Enfouissement – déchets	487.08 \$
2872	Régie Inter.Sanitaire des Hameaux	collecte ordures- récupération	12 265.33 \$
2873	S.A.A.Q	Immatriculations	3 440.98 \$
2874	Savon Expert Drummondville	Pièces & accessoires - véhicule voirie	7.48 \$
2875	Société canadienne des Postes	Frais de poste (timbres)	250.00 \$
2876	Wurth Canada Ltée.	Pièces & accessoires – voirie	224.89 \$
2877	Aquatech	Forfaitaire - e-u & e-p	6 016.37 \$
2878	Brière Sébastien	Contrat de déneigement	1 650.00 \$
2879	Bumper to Bumper	Entr. & rép. - H.V.	24.12 \$
2880	Camions Globocam Estrie inc.	Pièces & accessoires - véhicule voirie	181.73 \$
2881	Carrière Claude	Contrat de déneigement	900.00 \$
2882	Eurofins Environex	Analyses – laboratoire	803.69 \$
2883	Fonds d'Infor. sur le Territoire	Mutations - février 2023	49.20 \$
2884	George Allen	Contrat de vidanges 2022-2023	956.59 \$
2885	Groupe CCL inc.	Livrets de rondes – voirie	569.13 \$
2886	J.M. Laroche inc.	Entr. & rép. - parc, chalet & patinoire	3 049.84 \$
2887	Pierre Chouinard & fils	Carburant Diesel & urée	3 467.27 \$
2888	Poulin Jetsable inc.	Contrat de déneigement	6 916.14 \$
2889	Quincaillerie N.S. Girard inc.	Petits outils	47.76 \$
2890	S.A.A.Q	Immatriculations	11 698.79 \$
2891	Thermoshell	Huile à chauffage – SC	1 824.89 \$
2892	Tourisme Cantons de l'Est	Guides touristiques 2023-2024	114.98 \$
2893	Turmel Bruno	Remb. - temps de glace 2021-2022	428.00 \$
2894	l'Atelier Fer Angle	Événement - foyer extérieur	3 850.00 \$
2895	Autographiques de l'Estrie inc.	Pièces & accessoires - véhicule voirie	1 095.79 \$
2896	Bureau en gros	Fourniture de bureau	79.08 \$
2897	BMR G. Doyon inc.	Pièces & accessoires - véhicule voirie	66.41 \$
2898	CNESST	Cotisations 2022	205.82 \$
2899	Le Code Ducharme inc.	Fourniture de bureau	509.15 \$

2900	La Corne d'Or	Repas - comité événement	123.31 \$
2901	Électro-Concept P.B.L. inc.	Ent. & rép. - usine épuration	296.64 \$
2902	FQM Assurances inc.	Assurances responsabilité	57 619.58 \$
2903	Le Groupe A & A	Photocopies	69.32 \$
2904	JLD-Lague	Entr. & rép. - véhicule voirie	56.42 \$
2905	J.N. Denis inc.	Pièces & accessoires - véhicule voirie	14.89 \$
2906	Journal Le Papotin	Commandite – 2023	1 200.00 \$
2907	8348871 Canada inc.	Pièces & accessoires - véhicule voirie	336.25 \$
2908	Marcoux Réal	Entr. & rép. - véhicule voirie	907.72 \$
2909	Pachyderme Communications	Plan d'action – MADA	201.21 \$
2910	Pierre Chouinard & fils	Carburant Diesel	3 680.22 \$
2911	Service de Pneus Comeau inc.	Entr. & rép. - véhicule voirie	88.53 \$
2912	Quincaillerie N.S. Girard inc.	Pièces & accessoires - véhicule voirie	62.96 \$
2913	Régie intermunicipale du HSF	Enfouissement - déchets	5 552.22 \$
2914	Les Services Exp inc.	Honoraires professionnels	11 899.35 \$
2915	Service Conseil en Urbanisme	Suivi de dossier (rés. 2021-257)	879.56 \$
2916	Telmatik	Appels d'urgence	86.23 \$
2917	Vécrin Denis	Frais de déplacement - Carnaval 2023	83.20 \$
2918	Ministre des Finances du Québec	Formation - aqueduc	242.00 \$
2919	Ass. de la rivière Saint-François	Location - motorisé & carriole	650.00 \$
2920	Les Entreprises Dolbec	Pièces & accessoires – voirie	1 268.22 \$
2921	Régie intermunicipale du HSF	Enfouissement – déchets	1 359.76 \$
2922	Véolia	Produits chimiques	258.14 \$
2923	Volumacc	Service de messagerie	49.45 \$
Prélèvements			
1577-78	A.D.M.Q	Adhésion 2023 & formation	1 027.88 \$
1579-82	Bell Canada	Téléphone	478.20 \$
1583-86	9146-8801 Québec inc.	Location camion de déneigement	11 104.49 \$
1587	Centre Amaro des Cantons	Bouteilles d'eau	260.00 \$
1589-08	Hydro-Québec	Électricité	6 227.79 \$
1609-10	Macpek inc.	Petits outils	1 102.98 \$
1611-12	Ministère du Revenu du Québec	DAS	36 548.92 \$
1613	Agence du Revenu du Canada	DAS	14 705.30 \$
1614-15	Services de Cartes Desjardins	Divers	6 375.09 \$
1616	Me Heidi Paquette Fidéocommis	Achat de terrain	7 500.00 \$

Le tout pour un montant total de 258 731.11 \$.

Un montant de 78 618.45 \$ a été versé en salaire pour la période du 1^{er} au 23 mars 2023.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14.2 Dépôt des états financiers et du rapport du vérificateur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022

Les états financiers et le rapport du vérificateur pour l'exercice se terminant le 31 décembre 2022 sont déposés. Ceux-ci seront disponibles sur le site Web de la Municipalité de Dudswell pour consultation.

Les états financiers et le rapport du vérificateur démontrent des revenus de 3 687 050 \$ et des dépenses de 4 058 778 \$. Après avoir enlevé les revenus d'investissement, l'amortissement des immobilisations, ajouté les affectations du surplus et des fonds réservés ainsi que les affectations aux activités d'investissement et ajouté le remboursement de la dette, la Municipalité génère un déficit de 6 273 \$. Le surplus non affecté s'élève à 600 613 \$. Un surplus de fonctionnements affecté de 153 732 \$ est aussi attribué à certains projets d'investissement. Quant au fonds de roulement, celui-ci se situe à 90 515 \$.

La dette de la Municipalité s'élève à 677 369 \$ pour les emprunts reliés au barrage, au réseau d'égout, au camion incendie, au camion 10 roues ainsi qu'aux travaux de la TECQ 2019-2023.

L'endettement net de la Municipalité se compose du 677 369 \$ ci-haut mentionné, auquel on ajoute 211 038 \$ provenant des régies et 1 206 181 \$ provenant de la MRC du Haut-Saint-François, le tout pour un total de 2 094 588 \$.

Toute personne qui désire se procurer une copie des états financiers peut s'adresser à la Municipalité.

14.3 Dépôt du rapport financier trimestriel

La directrice générale, M^{me} Solange Masson, dépose le rapport financier trimestriel en date du 31 mars 2023. Les membres du conseil municipal déclarent avoir pris connaissance de ce rapport et s'en déclarent satisfaits.

15. AVIS DE MOTION

16. PRÉSENTATION ET DÉPÔT DE RÈGLEMENT

17. ADOPTION DE RÈGLEMENT

17.1 Règlement d'emprunt 2023-280 concernant des dépenses en immobilisations relativement à la réalisation de divers travaux de génie civil, soit le projet de reconstruction de la rue du Lac RÉSOLUTION 2023-098

CONSIDÉRANT le Programme de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec 2019-2023 (TECQ);

CONSIDÉRANT l'aide financière de 1 299 391 \$ accordée à la Municipalité dans le cadre de ce programme;

CONSIDÉRANT QU'afin de bénéficier de l'aide financière, la Municipalité doit maintenir un seuil minimal d'immobilisations dans ses infrastructures de 443 000 \$ pour la durée du programme;

CONSIDÉRANT QUE les projets énumérés à l'annexe « A » constituent des projets admissibles dans le cadre du programme;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 6 mars 2023 par le conseiller Vincent Dodier, lequel a procédé à la présentation et au dépôt du règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.

IL EST PROPOSÉ PAR M. VINCENT DODIER, CONSEILLER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le présent règlement portant le numéro 2023-280 concernant des dépenses en immobilisations relativement à la réalisation de divers travaux de génie civil, soit le projet de reconstruction de la rue du Lac, soit adopté à l'unanimité lors de la séance ordinaire du 3 avril 2023 et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité de Dudswell est autorisée, par le présent règlement, à effectuer des dépenses en immobilisations pour un montant de 595 000 \$, le tout tel que plus amplement décrit à l'annexe « A » du présent règlement.

ARTICLE 3

Le conseil est autorisé à dépenser, pour les fins du présent règlement, une somme n'excédant pas 595 000 \$. Pour se procurer cette somme, le conseil est autorisé à emprunter jusqu'à concurrence d'un montant de 595 000 \$ remboursable en vingt ans.

ARTICLE 4

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables de la Municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 5

Dans le cas où le coût réel des travaux décrits à l'annexe « A » serait plus ou moindre que le coût estimé dans le présent règlement, tout solde non requis dans un cas pourra être utilisé pour ce qui manque dans un autre cas.

ARTICLE 6

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense prévue à l'article 2.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 7

Le maire ainsi que la directrice générale et la greffière-trésorière sont autorisées à signer, pour et au nom de la Municipalité de Dudswell, tous les documents nécessaires aux fins de l'exécution des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Mariane Paré
Maire

Solange Masson
Directrice générale et greffière-trésorière

**ANNEXE « A »
DESCRIPTION DES TRAVAUX**

Reconstruction de la rue du Lac

Organisation de chantier	16 800,00 \$
Égout pluvial	52 450,00 \$
Resurfacement de la chaussée (Chaînage 1+035 @ 1+060)	20 760,00 \$
Reconstruction de la chaussée (Chaînage 1+060 @ 1+345)	332 361,00 \$
Réfection des lieux et divers	30 900,00 \$
	SOUS-TOTAL
	453 271,00 \$
	Imprévus (5%) 45 327,10 \$
	Honoraires (6%) 36 261,68 \$
	Frais de financement (6%) 31 728,97 \$
	TOTAL AVANT TAXES
	566 588,75 \$
	TPS (5%) 28 329,44 \$
	TVQ (9,975%) 56 517,23 \$
	TOTAL AVANT RETOUR DE TAXES
	651 435,42 \$
	Ristournes TPS (100%) 28 329,44 \$
	Ristournes TVQ (50%) 28 258,62 \$
	GRAND TOTAL
	594 847,36 \$
	ARRONDI À
	595 000,00 \$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17.2 Projet de règlement 2023-281 relatif à la démolition d'immeuble RÉSOLUTION 2023-099

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la Municipalité comporte un cadre bâti dont la protection et la mise en valeur des éléments les plus significatifs nécessitent une attention particulière;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 148.0.2 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ c. A-19.1), la Municipalité est tenue d'adopter et de maintenir en vigueur un règlement relatif à la démolition d'immeuble sur son territoire;

CONSIDÉRANT QUE la Loi modifiant la Loi sur le patrimoine culturel et d'autres dispositions législatives (Projet de loi 69) est entrée en vigueur le 1^{er} avril 2021;

CONSIDÉRANT QUE l'article 137 de cette loi exige l'adoption, par la Municipalité, d'un règlement relatif à la démolition d'immeubles incluant les immeubles patrimoniaux tels que définis à l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, et ce, au plus tard le 1^{er} avril 2023;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné conformément à l'article 445 du Code municipal (chapitre C-27.1) et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la séance du Conseil municipal du 6 mars 2023 par le conseiller Réjean Simard, et que M^{me} Mariane Paré, maire, a procédé à la présentation du règlement.

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité est régie par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et que le présent règlement est adopté conformément aux dispositions de cette loi;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.

IL EST PROPOSÉ PAR M. VINCENT DODIER, CONSEILLER ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'une consultation publique sur ce projet de Règlement sera tenue le 25 avril 2023 à 19 h au sous-sol de l'église Saint-Clément située au 190, rue Main à Dudswell. Lors de cette consultation publique tenue par l'intermédiaire de madame la maire ou d'un autre membre du conseil désigné par madame la maire, le conseil municipal expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer;

QUE le présent projet de règlement portant le numéro 2023-281 relatif à la démolition d'immeuble soit adopté à l'unanimité lors de la séance ordinaire du 3 avril 2023 et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 1.2 TITRE

Le présent règlement porte le numéro 2023-281 et peut être cité sous le titre « *Règlement relatif à la démolition d'immeuble* ».

ARTICLE 1.3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement vise à régir la démolition d'immeuble sur le territoire de la Municipalité de Dudswell, conformément au chapitre V.0.1 du titre I de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1).

ARTICLE 1.4 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Dudswell.

ARTICLE 1.5 PERSONNES ASSUJETTIES

Les dispositions contenues à l'intérieur du présent règlement s'appliquent aux particuliers comme aux personnes de droit public ou privé.

ARTICLE 1.6 LOIS ET RÈGLEMENTS

Aucun article du présent règlement ne peut avoir pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou règlement dûment adopté par le gouvernement du Canada ou le gouvernement du Québec.

ARTICLE 1.7 RENVOIS

Tous les renvois à une autre loi ou un autre règlement contenu dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir la loi ou le règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 1.8 VALIDITÉ

Le conseil de la Municipalité de Dudswell adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et sous-alinéa par sous-alinéa de manière à ce que si une de ses composantes était ou devait être déclarée nulle par un tribunal, les autres dispositions du présent règlement demeurent en vigueur et continuent de s'appliquer.

ARTICLE 1.9 INVENTAIRE DU PATRIMOINE BÂTI

L'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Haut-Saint-François est annexé au présent règlement en tant qu'annexe 1 pour en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 2.1 PRINCIPE D'INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis, symboles et le texte à proprement dit, c'est le texte qui prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur et vice versa.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le contexte n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

Le genre masculin comprend les deux sexes, à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'emploi du mot « DOIT » indique une obligation absolue; le mot « PEUT » conserve un sens facultatif.

Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

ARTICLE 2.2 RÈGLES DE PRÉSÉANCE DES DISPOSITIONS

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions du présent règlement ou entre une disposition du présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

En cas d'incompatibilité entre des dispositions restrictives ou prohibitives contenues dans le présent règlement ou en cas d'incompatibilité entre une disposition restrictive ou

prohibitive contenue au présent règlement et une disposition contenue dans un autre règlement d'urbanisme, la disposition la plus restrictive ou prohibitive s'applique.

ARTICLE 2.3 UNITÉ DE MESURE

Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).

ARTICLE 2.4 TERMINOLOGIE

Les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leurs sens habituels, sauf ceux qui sont définis au règlement de zonage de la Municipalité en vigueur, ces définitions faisant partie intégrante du présent règlement.

Malgré ce qui précède, dans le présent règlement, les mots ou expressions suivants ont la signification qui leur est attribuée :

« Comité » : Le comité de démolition constitué en vertu de l'article 3.7 du présent règlement.

« Conseil » : Conseil municipal de la Municipalité de Dudswell.

« Déconstruction » : L'action de démolir un immeuble de manière à retirer les matériaux réutilisables ou recyclables dans le but de les réutiliser et de minimiser le volume de déchets.

« Démolition » : Démantèlement, déplacement ou destruction complète ou partielle d'un immeuble.

« Immeuble patrimonial » : Un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, c. P-9.002), un immeuble situé dans un site patrimonial cité conformément à cette même loi, un immeuble visé par la Loi sur les lieux et monuments historiques du Canada (LRC (1985), chapitre H-4) ou un immeuble inscrit dans un inventaire des immeubles présentant une valeur patrimoniale conformément à l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel.

« Logement » : Un logement au sens de la Loi sur le Tribunal administratif du logement (RLRQ, c. T-15.01).

« MRC » : La Municipalité régionale de comté du Haut-Saint-François.

« Programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé (PPRSD) » : L'ensemble des documents et renseignements permettant de présenter le nouvel aménagement ou la nouvelle construction projetée devant remplacer l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition ainsi que la démarche qui sera suivie pour procéder au remplacement de l'immeuble démolé. Une demande de permis de construction déposée conjointement avec la demande de démolition peut faire office de PPRSD si les documents déposés dans le cadre de cette demande de permis de construction correspondent aux documents et renseignements minimaux prévus au présent règlement et au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

« Municipalité » : La Municipalité de Dudswell.

« Valeur patrimoniale » : Valeur accordée à un immeuble relatif à son style architectural, sa valeur historique, son état de conservation et son intégrité. Les immeubles suivants sont considérés comme ayant une valeur patrimoniale :

1. Les immeubles cités et classés conformément à la Loi sur le patrimoine culturel;

2. Les immeubles identifiés dans le Répertoire canadien des Lieux patrimoniaux du Canada;
3. Les immeubles identifiés dans l'Inventaire des lieux de culte du Québec du Conseil du patrimoine religieux du Québec et du ministère de la Culture et des Communications du Québec;
4. Les immeubles identifiés dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Haut-Saint-François, ci-jointe en annexe I.

ARTICLE 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Section 1 - Fonctionnaire désigné

ARTICLE 3.1 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application du présent règlement reviennent à l'inspecteur municipal de la Municipalité de Dudswell, nommé fonctionnaire désigné au présent règlement. Celui-ci peut être assisté dans ses fonctions d'un ou de plusieurs inspecteurs adjoints qui peuvent exercer les mêmes pouvoirs.

ARTICLE 3.2 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné à l'application du présent règlement sont définis au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Entre autres, le fonctionnaire désigné peut pénétrer, à toute heure raisonnable, sur les lieux où s'effectuent les travaux afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité. Sur demande, le fonctionnaire désigné doit donner son identité et exhiber le certificat, délivré par la Municipalité, attestant sa qualité.

ARTICLE 3.3 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT D'UN IMMEUBLE

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble a l'obligation de laisser pénétrer le fonctionnaire désigné sur le lieu de la démolition, le cas échéant, afin de vérifier si la démolition est conforme à la décision du Comité et au présent règlement.

En tout temps pendant l'exécution des travaux de démolition, une personne en autorité sur les lieux doit avoir en sa possession un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition.

Section - 2 Sanctions

ARTICLE 3.4 INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du Comité ou ne respecte pas une condition imposée par la résolution accordant l'autorisation de démolition est passible des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 10 000 \$ à 50 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 50 000\$ à 100 000\$ s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive, d'une amende de 50 000 \$ à 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 100 000 \$ à 250 000 \$ s'il est une personne morale.

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble cité ou situé dans un site patrimonial cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel sans autorisation du

Comité ou à l'encontre des conditions imposées par la résolution accordant l'autorisation de démolition commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 50 000 \$ à 200 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 100 000 \$ à 1 140 000 \$ s'il est une personne morale;
2. Pour toute récidive, d'une amende de 250 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 1 140 000 \$ s'il est une personne morale.

De plus, est passible d'une amende d'au moins 100 \$ et d'au plus 500 \$, quiconque empêche le fonctionnaire désigné de pénétrer sur les lieux où s'effectuent les travaux de démolition ou refuse d'exhiber, sur demande du fonctionnaire désigné, un exemplaire du certificat d'autorisation de démolition.

ARTICLE 3.5 RECONSTITUTION DE L'IMMEUBLE

En plus des amendes que toute personne peut être condamnée à payer en vertu du présent règlement, quiconque ayant procédé à la démolition d'un immeuble ou ayant permis cette démolition sans avoir préalablement obtenu une autorisation et un certificat d'autorisation de démolition en conformité avec le présent règlement peut être contraint de reconstituer l'immeuble, sur résolution du conseil, à cet effet.

À défaut, pour toute personne, de reconstituer l'immeuble dans le délai imparti, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de cette dernière ou du propriétaire. Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain et assimilés à une taxe foncière et recouvrable de la même manière.

ARTICLE 3.6 AUTRES RECOURS

En plus des recours par action pénale, la Municipalité peut exercer tous les autres recours nécessaires pour faire observer les dispositions du présent règlement, et ce, devant les tribunaux appropriés.

Section 3 - Comité de démolition

ARTICLE 3.7 FORMATION DU COMITÉ DE DÉMOLITION

Le conseil constitue un comité ayant pour fonctions d'autoriser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

Le Comité est formé de trois (3) membres du conseil et d'un autre membre du conseil nommé à titre de substitut. La durée du mandat des membres du Comité est d'un (1) an. Le mandat peut être renouvelé par résolution du conseil. Le quorum du Comité est de trois (3) membres.

ARTICLE 3.8 INCAPACITÉ OU CONFLIT D'INTÉRÊTS

Un membre du conseil qui cesse d'être membre du Comité avant la fin de son mandat, qui est empêché d'agir ou qui a un intérêt personnel direct ou indirect dans une affaire dont est saisi le Comité, est remplacé par un autre membre du conseil désigné par le conseil pour la durée non expirée de son mandat ou pour la durée de son empêchement ou encore pour la durée de l'audition de l'affaire dans laquelle il a un intérêt, selon le cas.

ARTICLE 3.9 PRÉSIDENT

Le conseil nomme, parmi les membres du Comité, un président. Le président du Comité ouvre et clôt la séance, fait la lecture de l'ordre du jour, dirige les discussions et assure le

maintien de l'ordre et du décorum. Il appose, lorsque requis, sa signature sur un document du Comité. En son absence, les membres du Comité désignent parmi eux un président qui est en poste pour la durée de la séance.

ARTICLE 3.10 SECRÉTAIRE

Le fonctionnaire désigné ou son représentant agit à titre de secrétaire du Comité. Le secrétaire prépare les ordres du jour, convoque la tenue des séances, transmet aux membres du Comité les demandes qu'ils doivent étudier, rédige les procès-verbaux, achemine au conseil les décisions du Comité et fait apposer, lorsque requis, les signatures appropriées sur un document du Comité.

ARTICLE 3.11 MANDAT

Le mandat du Comité consiste à :

1. Autoriser ou refuser les demandes d'autorisation de démolition d'un immeuble;
2. Approuver le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
3. Imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé;
4. Exercer tout autre pouvoir que lui confère le présent règlement.

ARTICLE 3.12 SÉANCE

Les séances du Comité sont publiques, mais ses délibérations sont tenues à huis clos. Les décisions du Comité sont rendues publiques.

Le Comité tient une audition publique lorsque la demande d'autorisation est relative à un immeuble patrimonial ainsi que dans tout autre cas où il l'estime opportun.

L'audition publique et la séance peuvent avoir lieu en même temps.

ARTICLE 4

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Section 1 - Obligation

ARTICLE 4.1 OBLIGATION D'OBTENIR UNE AUTORISATION DU COMITÉ

Nul ne peut démolir ou faire démolir un immeuble assujéti sans avoir obtenu, au préalable, l'autorisation du Comité. Une autorisation de démolir un immeuble accordé par le Comité ne dégage pas le propriétaire de cet immeuble ou le requérant de l'obligation d'obtenir, avant le début des travaux de démolition, un certificat d'autorisation conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur.

Toutefois, la démolition complète ou partielle de certains immeubles assujétis peut être exemptée de l'autorisation du Comité tel qu'il est prescrit à l'article 4.3 du présent chapitre.

ARTICLE 4.2 IMMEUBLES ASSUJETTIS

Le présent règlement s'applique aux immeubles suivants :

1. Un immeuble patrimonial;
2. Un immeuble construit avant 1940, sous réserve de l'application de l'article 4.22;
3. Un immeuble identifié à l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Haut-Saint-François annexé au présent règlement en tant qu'annexe 1;

4. Un bâtiment principal situé à l'intérieur du territoire assujetti au règlement sur les plans d'intégration et d'implantation architecturale (PIIA) de la Municipalité.
5. Les immeubles d'intérêt historique identifiés au plan d'urbanisme de la Municipalité en vigueur.

ARTICLE 4.3 EXCEPTIONS

Malgré les articles 4.1 et 4.2 et sauf si la démolition vise un immeuble patrimonial, n'est pas assujettie à une autorisation du Comité :

1. Un bâtiment principal dont la démolition est exigée par la Municipalité dans le cadre de l'application d'un règlement municipal relatif à la salubrité ou aux nuisances;
2. Un bâtiment construit à l'encontre des règlements d'urbanisme dont la démolition est exigée par la Municipalité;
3. Un bâtiment visé par une ordonnance de démolition émise par un tribunal en vertu des articles 227, 229 et 231 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
4. Un bâtiment principal ayant perdu plus de 50 % de sa valeur à la suite d'un sinistre, s'il est démontré par le dépôt d'un rapport d'un professionnel compétent que le bâtiment a perdu plus de la moitié de sa valeur indiquée au rôle d'évaluation en vigueur au moment du sinistre;
5. Un bâtiment principal dont la démolition est nécessaire dans le cadre d'un programme de décontamination des sols;
6. Un bâtiment qui fait l'objet d'une relocalisation afin de réduire la vulnérabilité aux aléas fluviaux des cours d'eau.

La démolition d'un immeuble visé aux paragraphes 1 à 6 demeure toutefois assujettie à l'obtention d'un certificat d'autorisation délivré conformément à la réglementation municipale et aux lois applicables en vigueur.

Section 2 - Procédure applicable au dépôt d'une demande

ARTICLE 4.4 DÉPÔT D'UNE DEMANDE ET RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX EXIGÉS

Une demande visant la démolition d'un immeuble assujetti en vertu de l'article 4.2 du présent règlement doit être transmise par le requérant ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni par la Municipalité. Ce formulaire doit être dûment rempli, signé et accompagné des renseignements énumérés au présent article en plus des documents requis pour une demande de certificats d'autorisation de démolition prescrits au règlement sur les permis et certificats :

1. Le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire, et le cas échéant, de son mandataire;
2. L'identification de l'immeuble visé ainsi que son numéro cadastral;
3. Un plan de localisation et d'implantation à l'échelle de l'immeuble à démolir;
4. Une description de l'occupation actuelle de l'immeuble ou la date depuis laquelle il est vacant en plus d'un rapport réalisé par un professionnel compétent en la matière décrivant les motifs justifiant la nécessité de démolir l'immeuble plutôt

qu'une approche de conservation ou de restauration incluant les coûts de restauration de l'immeuble;

5. Une description détaillée de l'état de l'immeuble à démolir (ex. : état physique, description des composantes architecturales, identification des éléments défectueux);
6. Des photographies de l'intérieur et de l'extérieur de l'immeuble;
7. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :
 - a) une déclaration indiquant que chacun des locataires a été avisé, par écrit, de l'intention d'obtenir une autorisation de démolition auprès du Comité;
 - b) les conditions de relogement des locataires ou la compensation prévue pour chaque locataire.
8. La description des méthodes de démolition ou de déconstruction et de disposition des matériaux;
9. La démonstration de la gestion des matériaux de démolition par le dépôt d'un plan de gestion des résidus incluant la destination et le mode de traitement;
10. Un plan illustrant tout arbre mature et indiquant lesquels feront l'objet d'une protection;
11. L'échéancier et le coût probable des travaux de démolition;
12. Un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprenant les renseignements et documents prévus à l'article 4.6 du présent règlement, lorsque requis par le Comité;
13. Tout autre document nécessaire à l'évaluation de la demande d'autorisation au regard des critères énoncés au présent règlement.

ARTICLE 4.5 RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES EXIGÉS

En plus des renseignements et documents exigés en vertu de l'article 4.4 du présent règlement, le requérant doit également fournir les documents suivants lorsque la demande porte sur un immeuble patrimonial ou un immeuble identifié dans l'inventaire du patrimoine bâti de la MRC du Haut-Saint-François :

1. Une étude patrimoniale réalisée par un professionnel compétent en la matière détaillant l'histoire du bâtiment, sa contribution à l'histoire locale, sa valeur architecturale, son degré d'authenticité et d'intégrité et sa représentativité d'un courant architectural particulier ainsi que sa contribution à un ensemble à préserver.

Le signataire de cette étude doit être une personne autre que celle mandatée pour la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

2. Dans le cas d'une démolition partielle, un rapport décrivant les travaux requis pour restaurer le bâtiment et une estimation détaillée de leurs coûts, réalisé par un professionnel compétent en la matière.

ARTICLE 4.6 PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Lorsqu'exigé par le Comité, le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé doit comprendre les renseignements et documents suivants :

1. L'usage projeté sur le terrain;
2. Le cas échéant, un plan du projet de lotissement de toute opération cadastrale projetée, préparé par un arpenteur-géomètre;
3. Un plan du projet d'implantation de toute nouvelle construction projetée;
4. Les plans de construction sommaires. Ces plans doivent indiquer le nombre d'étages, la hauteur totale de la construction, les dimensions du bâtiment, l'identification des matériaux de revêtement extérieur et leurs couleurs, les pentes de toit et la localisation des ouvertures;
5. Une perspective en couleur du bâtiment projeté dans son milieu d'insertion;
6. L'échéancier et le coût estimé de réalisation du programme de réutilisation du sol dégagé;
7. Les éléments permettant de répondre aux critères d'évaluation prévus au chapitre 5.

ARTICLE 4.7 TARIFS

Les frais exigibles pour l'étude d'une demande d'autorisation de démolition par le Comité sont de 100 \$.

Dans tous les cas, ces frais sont non remboursables et ne couvrent pas les tarifs d'honoraires pour l'obtention d'un certificat d'autorisation de démolition prévu au règlement sur les permis et certificat en vigueur.

Section 3 - Cheminement d'une demande d'autorisation

ARTICLE 4.8 EXAMEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION

Le fonctionnaire désigné doit s'assurer que tous les renseignements et documents exigés au présent règlement ont été fournis et que les frais exigibles ont été acquittés.

Si les renseignements et documents sont incomplets ou imprécis, l'examen de la demande est suspendu jusqu'à ce que les renseignements et documents exigés aient été fournis par le requérant.

ARTICLE 4.9 TRANSMISSION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION AU COMITÉ

Le fonctionnaire désigné transmet toute demande complète au Comité dans les trente (30) jours suivant sa réception, accompagnée de tous les renseignements et documents exigés.

ARTICLE 4.10 AVIS PUBLIC ET AFFICHAGE

Dès que le Comité est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, il doit faire afficher, sur l'immeuble visé par la demande, un avis facilement visible pour les passants. De plus, il doit, sans délai, faire publier un avis public de la demande. L'affiche et l'avis public doivent comprendre les éléments suivants :

1. La date, l'heure et le lieu de la séance lors de laquelle la demande sera entendue par le Comité;
2. La désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et l'adresse de l'immeuble, ou à défaut, le numéro cadastral;
3. Le fait que toute personne voulant s'opposer à la démolition de l'immeuble doit, dans les dix (10) jours de la publication de l'avis public, ou à défaut, dans les dix (10)

jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné, faire connaître par écrit son opposition motivée au greffier ou greffier-trésorier de la Municipalité.

Lorsque la demande est relative à un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

L'affichage de l'avis public sur l'immeuble visé ne s'applique pas dans le cas d'une demande d'autorisation de démolition visant un immeuble autre que patrimonial. Dans un tel cas, les modalités de publication et d'affichage de l'avis public sont celles édictées par la loi régissant la Municipalité ou le règlement déterminant les modalités de publication des avis publics en vigueur.

ARTICLE 4.11 AVIS AUX LOCATAIRES

Lorsque l'immeuble visé est occupé par des locataires, le requérant doit faire parvenir un avis de la demande d'autorisation de démolition à chacun des locataires de l'immeuble. Le requérant doit fournir au Comité, avant la tenue de la séance du Comité, la preuve qu'il s'est conformé à l'exigence du présent article. Le Comité peut refuser d'étudier une demande lorsqu'il n'est pas démontré à sa satisfaction qu'un locataire a été dûment avisé de la demande.

Le Comité peut, s'il estime que les circonstances le justifient, reporter le prononcé de sa décision et accorder au requérant un délai maximal de trente (30) jours pour se conformer à cette exigence.

ARTICLE 4.12 DEMANDE DE DÉLAI POUR ACQUÉRIR L'IMMEUBLE

Lorsque l'immeuble visé par la demande d'autorisation de démolition comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le Comité n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du greffier ou greffier-trésorier de la Municipalité pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le Comité estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde un délai d'au plus deux (2) mois, à compter de la fin de l'audition pour permettre aux négociations d'aboutir. Le Comité ne peut reporter le prononcé de la décision pour ce motif qu'une seule fois.

ARTICLE 4.13 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ

Le Comité étudie la demande de démolition d'un immeuble en tenant compte des critères applicables au chapitre 5 du présent règlement et des conclusions de l'analyse de la demande par le fonctionnaire désigné. Le Comité étudie le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le cas échéant, selon les critères applicables au chapitre 5 du présent règlement et des conclusions de l'analyse de la demande par le fonctionnaire désigné.

Le Comité peut exiger des informations supplémentaires du requérant ou du fonctionnaire désigné. Il peut également demander à entendre le requérant.

Avant de rendre sa décision, le Comité doit :

1. Consulter le comité consultatif d'urbanisme lorsque la demande de démolition vise un immeuble patrimonial;

2. Considérer les oppositions reçues.

Le Comité peut également consulter le comité consultatif d'urbanisme dans tous les cas où ce dernier le juge opportun.

ARTICLE 4.14 DÉCISION DU COMITÉ

Le Comité accorde ou refuse la demande d'autorisation de démolition d'un immeuble en fonction des critères applicables au chapitre 5 du présent règlement. La décision du Comité doit être motivée.

ARTICLE 4.15 CONDITIONS RELATIVES À L'AUTORISATION DE LA DEMANDE

Lorsque le Comité accorde l'autorisation de démolition d'un immeuble, il peut imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé.

Il peut notamment et de façon non limitative :

1. Fixer le délai dans lequel les travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé doivent être entrepris et terminés;
2. Exiger la réalisation et le dépôt de l'étude visée au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 4.5 du présent règlement dans le cas d'une demande visant un immeuble autre que patrimonial;
3. Dans le cas où le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé n'a pas été approuvé, exiger de soumettre un tel programme afin que le Comité en fasse l'approbation;
4. Exiger que le propriétaire fournisse au fonctionnaire désigné, préalablement à la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition, une garantie financière pour assurer de l'exécution du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé et le respect de toute condition imposée par le Comité;
5. Déterminer les conditions de relogement d'un locataire lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements;
6. Exiger que les résidus de démolition soient récupérés et valorisés et qu'ils passent par un centre de tri de matériaux.

Un document visé aux paragraphes 2 et 3 du deuxième alinéa du présent article et au premier paragraphe du premier alinéa de l'article 4.5 du présent règlement peut être soumis après que le Comité a rendu une décision positive relativement à la demande d'autorisation de démolition, plutôt qu'avant l'étude de cette demande, auquel cas l'autorisation de démolition est conditionnelle à la confirmation, par le Comité, de sa décision à la suite de l'analyse du document.

ARTICLE 4.16 TRANSMISSION DE LA DÉCISION DU COMITÉ

La décision du Comité relativement à une demande d'autorisation pour la démolition d'un immeuble doit être motivée et transmise sans délai au propriétaire et, s'il y a lieu, aux locataires, par courrier recommandé ou certifié.

La décision doit être accompagnée d'un avis qui explique les règles applicables au processus de révision et au délai pour la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

ARTICLE 4.17 DÉLAI DE RÉVISION

Toute personne peut, dans les trente (30) jours de la décision du Comité, demander au conseil de réviser cette décision.

Le conseil peut, de son propre chef, dans les trente (30) jours d'une décision du Comité qui autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, adopter une résolution exprimant son intention de réviser cette décision.

Tout membre du conseil, y compris un membre du Comité, peut siéger au conseil pour réviser une décision du Comité.

ARTICLE 4.18 DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil peut confirmer la décision du Comité ou rendre toute décision que celui-ci aurait dû prendre.

La décision du conseil doit être motivée.

ARTICLE 4.19 DÉCISION DU COMITÉ RELATIVE À UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Lorsque le Comité autorise la démolition d'un immeuble patrimonial et que sa décision n'est pas portée en révision au conseil, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

Un avis de la décision prise par le conseil doit également être notifié sans délai à la MRC lorsque le conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial en révision d'une décision du Comité.

L'avis est accompagné des copies de tous les documents produits par le requérant.

ARTICLE 4.20 POUVOIR DE DÉSAVEU DE LA MRC

Le conseil de la MRC peut, dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la réception de l'avis prévu à l'article 4.19 du présent règlement, désavouer la décision du Comité ou du conseil. Il peut, lorsque la MRC est dotée d'un conseil local du patrimoine au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel, le consulter avant d'exercer son pouvoir de désaveu.

Une résolution prise par la MRC en vertu du premier alinéa est motivée et une copie est transmise sans délai à la Municipalité et à toute partie en cause, par poste recommandée ou certifiée.

Section 4

Délivrance du certificat d'autorisation de démolition et autres modalités

ARTICLE 4.21 DÉLAI POUR LA DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION DE DÉMOLITION

Aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant l'expiration du délai de révision de trente (30) jours prévus par l'article 4.17 du présent règlement.

S'il y a une révision, en vertu des articles 4.17 et 4.18 du présent règlement, aucun certificat de démolition ne peut être délivré par le fonctionnaire désigné avant que le conseil n'ait rendu une décision autorisant la démolition.

Lorsque la décision relative à un immeuble patrimonial s'applique, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus hâtive des dates suivantes :

1. La date à laquelle la MRC avise la Municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir de son pouvoir de désaveu;

2. L'expiration du délai de quatre-vingt-dix (90) jours prévus à l'article 4.20 du présent règlement.

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil accorde la demande d'autorisation de démolition de bâtiment, le fonctionnaire désigné délivre le certificat d'autorisation de démolition conformément au règlement sur les permis et certificats en vigueur sur le territoire de la municipalité.

ARTICLE 4.22 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Malgré les dispositions de l'article 4.21, le fonctionnaire désigné doit, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la délivrance d'un certificat d'autorisation de démolition d'un immeuble construit avant 1940, notifier au ministre de la Culture et des Communications un avis de son intention, accompagné de tout renseignement ou document requis par le ministre, et ce, tant que l'inventaire prévu au premier alinéa de l'article 120 de la Loi sur le patrimoine culturel ne soit adopté à l'égard du territoire de la MRC ou de la Municipalité de Dudswell.

ARTICLE 4.23 GARANTIE FINANCIÈRE

Lorsque le Comité exige que le propriétaire fournisse à la Municipalité, une garantie financière pour assurer le respect des conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé, celle-ci doit être fournie préalablement à la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

Cette garantie financière doit être fournie au moyen d'un chèque certifié, d'un dépôt en argent ou d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et sans condition valide jusqu'à ce que les travaux et les conditions exigées soient entièrement complétés. Cette garantie doit être renouvelée avant son échéance, s'il en est, tant et aussi longtemps que le requérant n'a pas respecté toutes les conditions imposées par le Comité. Elle est remboursée, le cas échéant, sans intérêt.

ARTICLE 4.24 EXÉCUTION DE LA GARANTIE FINANCIÈRE

Lorsque les conditions de l'autorisation ne sont pas respectées, que les travaux entrepris ne sont pas terminés dans les délais fixés ou que le requérant ne se conforme pas au programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le conseil peut, aux conditions déterminées par le Comité, exiger le paiement de la garantie financière.

ARTICLE 4.25 MODIFICATION DU DÉLAI ET DES CONDITIONS

Le Comité peut modifier le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés, pour des motifs raisonnables, pourvu que la demande lui soit faite avant l'expiration de ce délai.

Le Comité peut également, à la demande du requérant, modifier les conditions relatives à la démolition de l'immeuble ou au programme de réutilisation du sol dégagé.

Toute modification apportée à une autorisation de démolition, y compris les conditions y étant rattachées, doit faire l'objet d'une nouvelle résolution autorisant les changements à moins que la résolution ne précise quelles modifications peuvent être autorisées.

ARTICLE 4.26 DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE AUTORISATION DE DÉMOLITION

Une autorisation de démolition accordée par le Comité devient nulle et sans effet dans l'un des cas suivants :

1. Les travaux de démolition ne sont pas entrepris avant l'expiration du délai fixé par le Comité.

Si, à la date d'expiration de ce délai, un locataire continue d'occuper son logement, le bail est prolongé de plein droit et le locateur peut, dans le mois, s'adresser au Tribunal administratif du logement pour fixer le loyer;

2. Un certificat d'autorisation de démolition n'a pas été délivré dans les dix-huit (18) mois de la date de la séance au cours de laquelle la démolition de l'immeuble a été autorisée;
3. Les règlements ou les déclarations faites dans la demande ne sont pas respectés;
4. Le requérant a fait une fausse déclaration ou a déposé des renseignements ou des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement;
5. Le requérant ne respecte pas les conditions imposées à l'émission du permis de construction du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé;
6. Le permis de construction autorisé pour le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé est échu et les travaux proposés ne sont plus conformes à la réglementation d'urbanisme en vigueur à la date d'expiration de ce permis.

ARTICLE 4.27 CESSIION À UN TIERS

Lorsque l'immeuble visé fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers avant que les travaux ne soient entièrement réalisés, le nouvel acquéreur ne peut poursuivre ces travaux avant d'avoir obtenu, conformément aux dispositions du présent règlement et du règlement sur les permis et certificats en vigueur, un nouveau certificat d'autorisation de démolition.

Lorsque l'immeuble visé fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, pendant les travaux ou après l'achèvement des travaux, la personne qui a fourni à la Municipalité la garantie financière exigée continue à être assujettie à l'obligation de la maintenir en vigueur tant que ne sont pas remplies les conditions imposées par le Comité, à moins que le nouvel acquéreur ne fournisse la nouvelle garantie financière exigée par le Comité.

Lorsque l'immeuble visé fait l'objet, en tout ou en partie, d'une cession à un tiers, la Municipalité peut encaisser la garantie financière, qui avait été fournie par le vendeur, si le nouvel acquéreur n'exécute pas les travaux entrepris ou ne remplit pas les conditions imposées par le Comité.

ARTICLE 4.28 EXÉCUTION DES TRAVAUX PAR LA MUNICIPALITÉ

Si les travaux ne sont pas terminés dans le délai fixé, le conseil peut les faire exécuter et en recouvrer les frais du propriétaire.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon le même rang que les créances visées au paragraphe 5° de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur ce terrain et assimilés à une taxe foncière et recouvrable de la même manière.

Section 5 - Obligation du locateur

ARTICLE 4.29 ÉVICTION D'UN LOCATAIRE

Le locateur à qui une autorisation de démolition a été accordée peut évincer un locataire pour démolir un logement.

Toutefois, un locataire ne peut être forcé de quitter son logement avant la plus tardive des éventualités suivantes, soit l'expiration du bail ou l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la délivrance du certificat d'autorisation de démolition.

ARTICLE 4.30 INDEMNITÉ

Le locateur doit payer au locataire évincé de son logement une indemnité de trois mois de loyer et ses frais de déménagement. Si les dommages-intérêts résultant du préjudice que le locataire subit s'élèvent à une somme supérieure, il peut s'adresser au Tribunal administratif du logement pour en faire fixer le montant.

L'indemnité est payable au départ du locataire et les frais de déménagement, sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 5

CRITÈRES D'ÉVALUATIONS APPLICABLES À LA DEMANDE DE DÉMOLITION

ARTICLE 5.1 CRITÈRES D'ÉVALUATION GÉNÉRAUX

Le Comité de démolition étudie la demande sur la base des critères suivants :

1. La valeur patrimoniale de l'immeuble et, le cas échéant, son statut de reconnaissance en vertu de la Loi sur le patrimoine culturel;
2. La détérioration de l'apparence architecturale et le caractère esthétique de l'immeuble;
3. Le caractère sécuritaire de l'immeuble (solidité de la structure, inflammabilité, etc.) ainsi que le risque pour la sécurité ou la santé publique;
4. La rareté et l'unicité de l'immeuble;
5. L'impact sur le plan visuel et historique pour la Municipalité;
6. La détérioration de la qualité de vie du voisinage;
7. Le coût estimé de restauration de l'immeuble;
8. L'estimation des efforts de conservation ou de restauration nécessaire à la remise en bon état de l'immeuble;
9. Les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme lorsque le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé comprend une intervention assujettie à l'approbation d'un plan d'implantation et d'intégration architecturale selon le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale en vigueur;
10. La conservation d'arbres matures en bonne santé présents sur le terrain concerné;
11. Si les travaux de démolition impliquent la mise à nu du sol, les mesures de contrôle des sédiments sur le site;
12. La compatibilité de l'utilisation projetée du sol dégagé avec les usages adjacents et son impact sur la qualité de vie du voisinage;
13. Les interventions favorisent la déconstruction, la récupération et la valorisation des matériaux de démolition de l'immeuble afin de réduire l'impact environnemental de la démolition;
14. Lorsque l'immeuble comprend un ou plusieurs logements :

- a) le préjudice causé aux locataires;
- b) les besoins de logements dans le secteur.

ARTICLE 5.2 CRITÈRES D'ÉVALUATION EN LIEN AVEC UN IMMEUBLE PATRIMONIAL

Lorsque la demande vise un immeuble patrimonial, l'évaluation de la demande doit être réalisée en regard des critères de l'article 5.1 ainsi que des critères additionnels suivants :

1. La valeur patrimoniale de l'immeuble visé (archéologique, architecturale, artistique, emblématique, ethnologique, historique, paysagère, scientifique, sociale, urbanistique, technologique, etc.);
2. La valeur historique de l'immeuble et sa contribution à l'histoire locale (la période de construction, l'usage, la capacité de témoigner d'un thème, d'un événement, d'une époque, d'une personne, d'une activité, d'une organisation ou d'une institution qui sont importants pour la communauté);
3. La valeur contextuelle de l'immeuble, la participation à la qualité du paysage, l'intérêt de mise en valeur pour définir, maintenir ou soutenir le caractère de la région;
4. Le degré d'authenticité et d'intégrité de l'immeuble;
5. La représentativité de l'immeuble d'un courant architectural particulier, d'un style, d'un moyen d'expression, d'un matériau ou d'un mode de construction;
6. L'intérêt artistique ou artisanal, le degré de réalisation technique ou scientifique;
7. La contribution de l'immeuble à un ensemble à préserver;
8. Les coûts estimés d'une éventuelle restauration de l'immeuble eu égard à sa valeur actuelle;
9. L'importance de l'immeuble en regard de la protection et de la mise en valeur du patrimoine immobilier du secteur environnant;
10. L'intérêt de conservation de l'immeuble visé par la démolition, tant sur le plan individuel que collectif.

Le Comité peut, s'il le juge nécessaire pour l'étude de la demande, demander au requérant qu'il fournisse, à ses frais, tout autre renseignement ou document préparé par un professionnel compétent en matière de patrimoine bâti.

ARTICLE 5.3 CRITÈRES D'ÉVALUATION EN LIEN AVEC UN PROGRAMME PRÉLIMINAIRE DE RÉUTILISATION DU SOL DÉGAGÉ

Lorsque la demande inclut un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, le Comité de démolition étudie le programme sur la base des critères suivants :

1. Assurer une intégration harmonieuse du projet en termes d'implantation, d'orientation, de hauteur et de volumétrie par rapport au cadre bâti de l'unité de voisinage concernée;
2. Assurer la sauvegarde de la végétation de qualité existante et optimiser la présence de la végétation sur le terrain afin d'améliorer l'aspect visuel des lieux ou encore servir d'interface;

3. Privilégier des matériaux de revêtement extérieur des murs et des toitures de qualité et qui s'agencent au revêtement extérieur des bâtiments signifiants du milieu d'insertion;
4. Respecter les caractéristiques de la trame cadastrale de la rue et des terrains de l'unité de voisinage concernée.

ARTICLE 6

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6.1 REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace toutes dispositions de démolition d'immeubles de la Municipalité de Dudswell, contenus dans un règlement antérieur portant sur ce sujet.

ARTICLE 6.2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Mariane Paré
Maire

Solange Masson
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

17.3 Premier projet de règlement 2023-282 modifiant le Règlement de zonage 2017-226 RÉSOLUTION 2023-100

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 2017-226 AFIN D'APPORTER DES MODIFICATIONS DIVERSES AU RÈGLEMENT DE ZONAGE, PORTANT NOTAMMENT SUR LES RÉSIDENCES PRINCIPALES DE TOURISME

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de zonage;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a l'obligation, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier le règlement afin d'assurer la concordance au règlement modificateur n° 547-23 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite revoir la définition d'une résidence de tourisme, maintenir les prohibitions en place des résidences de tourisme (particulièrement la résidence principale de tourisme) et ajuster certaines dispositions sur les résidences de tourisme, en lien avec le règlement modificateur n° 547-23 du schéma d'aménagement et de développement de la MRC du Haut-Saint-François;

CONSIDÉRANT QU'il est nécessaire de confirmer la prohibition de la résidence principale de tourisme dans certaines zones de la municipalité et de suivre la procédure particulière d'approbation référendaire, conformément aux articles 73 et 126 de la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance du 6 mars 2023 par le conseiller, M. Vincent Dodier, lequel a procédé à la présentation et au dépôt du règlement;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été transmise aux membres du conseil présents au plus tard soixante-douze heures avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à la lecture, conformément à l'article 445 du Code municipal.

**IL EST PROPOSÉ PAR M. VINCENT DODIER CONSEILLER
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ**

QU'une consultation publique sur ce projet de Règlement sera tenue le 25 avril 2023 à 19 h au sous-sol de l'église Saint-Clément située au 190, rue Main à Dudswell. Lors de cette consultation publique tenue par l'intermédiaire de madame la maire ou d'un autre membre du conseil désigné par madame la maire, le conseil municipal expliquera le projet de règlement et entendra les personnes et organismes qui désirent s'exprimer;

QUE le présent projet de Règlement de zonage portant le numéro 2023-282 modifiant le Règlement de zonage 2017-226 soit adopté à l'unanimité lors de la séance ordinaire du 3 avril 2023 et qu'il soit statué et décrété comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2.7 du zonage no 2017-226 de la Municipalité de Dudswell, intitulé « Terminologie », est modifié comme suit :

- a) En remplaçant la définition du terme « résidence de tourisme » par la définition suivante :

« Comprends une résidence principale de tourisme et une résidence secondaire de tourisme. »

- b) En ajoutant, dans l'ordre alphabétique, les deux définitions suivantes :

« 213.1. Résidence principale de tourisme

Établissements où est offert contre rémunération, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois, pour une période n'excédant pas 31 jours et n'incluant aucun repas servi sur place.

On entend par résidence principale la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement.

213.2. Résidence secondaire de tourisme

Établissement, autre qu'une résidence principale de tourisme, où est offert en location à des touristes, contre rémunération et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'une résidence ou d'un logement et n'incluant aucun repas servi sur place. »;

ARTICLE 3

L'article 7.1.9 de ce règlement de zonage, intitulé « Résidence de tourisme », est modifié comme suit :

- a) En supprimant au 1^{er} alinéa, les paragraphes 6^o et 7^o qui se lisent comme suit :

« 6° La transformation physique de tout bâtiment résidentiel doit être faite dans le respect de l'environnement patrimonial et paysager du secteur;

7° Uniquement dans les zones rurales « RU » et forestières « F » :

a) L'usage doit s'effectuer à l'intérieur d'une habitation existante le 20 octobre 2005 et située sur des sols ayant un potentiel égal ou supérieur à la classe 5 (à plus de 50%). »;

b) En ajoutant un nouveau paragraphe 6° au 1^{er} alinéa, qui se lit comme suit :

« 6° Dans les zones agricoles « A », rurales « RU », forestières « F » et villégiature « VIL », lorsqu'il s'agit d'une résidence secondaire de tourisme et malgré la définition, l'hébergement n'est permis qu'à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée. »;

ARTICLE 4

L'annexe 2 de ce règlement de zonage, intitulé « Grilles des spécifications », est modifiée comme suit :

a) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone A-1;

b) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone A-2;

c) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone A-3;

d) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone A-4;

e) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone A-5;

f) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone A-6

g) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone A-7;

h) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone A-8;

i) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone A-9;

j) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone A-10;

k) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone RU-11;

l) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone VIL-1;

m) En maintenant la prohibition partielle (autorisée par l'entremise du règlement d'usages conditionnels, prohibé si le terrain est d'une superficie inférieure à 1200

- m²) de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone VIL-2;
- n) En maintenant la prohibition partielle (autorisée par l'entremise du règlement d'usages conditionnels, prohibé si le terrain est d'une superficie inférieure à 1200 m²) de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone VIL-3;
 - o) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone VIL-4;
 - p) En maintenant la prohibition partielle (autorisé par l'entremise du règlement d'usages conditionnels, prohibé si le terrain est d'une superficie inférieure à 1200 m²) de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone VIL-5;
 - q) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone VIL-6;
 - r) En maintenant la prohibition partielle (autorisée par l'entremise du règlement d'usages conditionnels, prohibé si le terrain d'une superficie inférieure à 1200 m²) de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone VIL-7;
 - s) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone VIL-8;
 - t) En maintenant la prohibition partielle (autorisée par l'entremise du règlement d'usages conditionnels, prohibé si le terrain est d'une superficie inférieure à 1200 m²) de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone VIL-9;
 - u) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone VIL-10;
 - v) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone M-1;
 - w) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone M-2;
 - x) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone M-3;
 - y) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone M-4;
 - z) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone M-5;
 - aa) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone M-6;
 - bb) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone M-7;
 - cc) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone M-8;

- dd) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone RE-1;
- ee) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone RE-2;
- ff) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone RE-3;
- gg) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone RE-4;
- hh) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone RE-5;
- ii) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone RE-6;
- jj) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone RE-7;
- kk) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone E-1;
- ll) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone E-2;
- mm) En maintenant la prohibition de la résidence principale de tourisme et de la résidence secondaire de tourisme dans la zone I-1;

ARTICLE 5

Le présent règlement fait partie intégrante du Règlement de zonage numéro 2017-226 qu'il modifie.

Mariane Paré
Maire

Solange Masson
Directrice générale et greffière-trésorière

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

18. DIVERS

19. POINTS DU MAIRE ET SUIVI DES ACTIVITÉS DU MOIS

20. PRÉSENTATION DE PROJETS CITOYENS

21. PÉRIODE DE QUESTIONS

21.1 Réponses aux questions des citoyens

21.2 Période de questions des citoyens

Environ 8 personnes sont présentes.

La présidente donne les directives relatives à la période de questions.

Conformément au Règlement 2015-208 - concernant la période de questions lors des séances du conseil municipal :

- La période de questions est d'une durée maximale de trente (30) minutes, mais peut prendre fin prématurément s'il n'y a pas de questions adressées aux membres du conseil.

Tout membre du public présent, qui désire poser une question, devra :

- s'identifier au préalable (nom - lieu de résidence);
- s'adresser au président de la séance;
- poser une seule question et une seule sous-question sur le même sujet. Toutefois, toute personne pourra poser une nouvelle question ainsi qu'une nouvelle sous-question, lorsque toutes les personnes qui désirent poser une question l'auront fait, et ainsi de suite à tour de rôle, jusqu'à l'expiration de la période de questions.

Tout membre présent à cette rencontre publique doit :

- s'adresser en termes polis et ne pas user de langage injurieux ou diffamatoire;
- s'abstenir de crier, de chahuter, de faire du bruit ou poser tout autre geste susceptible d'entraver le bon déroulement de la séance;
- obéir à une ordonnance de la personne qui préside la séance ayant trait à l'ordre et au décorum durant les séances du conseil.

La présidente donne la parole aux citoyens présents dans la salle.

22. CLÔTURE DE LA SÉANCE

L'ordre du jour étant épuisé, M^{me} Mariane Paré, présidente d'assemblée, déclare la clôture de l'assemblée.

23. LEVÉE DE LA SÉANCE

L'assemblée est levée à 20 h 22.

Présidente

Secrétaire

Mariane Paré
Maire

Solange Masson
Directrice générale et greffière-trésorière